



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉNERGÉTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale de l'énergie
et du climat**

La Directrice de l'Énergie

Paris, le 21.07.23

Madame la Directrice Optimisation Amont-Aval
& Trading d'Électricité de France
Site Cap Ampère
Bâtiment « Les Patios » - F02-124
1, Place Pleyel
93282 SAINT DENIS CEDEX

Madame,

Les arrêtés tarifaires du 10 juillet 2006, 19 mai 2011 et 13 décembre 2016 et les contrats en résultant définissent les volumes d'électricité fournie à l'acheteur comme étant l'énergie produite par l'installation déduction faite de l'énergie consommée par les auxiliaires de l'installation et, le cas échéant, par le producteur lui-même, pour ses propres besoins.

Dans le cas de la vente en totalité, la consommation électrique du site sur lequel est implantée l'installation de production se limite à celle des auxiliaires de cette installation.

Dans le cas de la vente en surplus, la consommation électrique du site sur lequel est implantée l'installation de production ne se limite pas à celle des auxiliaires de cette installation. Dans ce cas, le producteur s'engage à fournir à l'acheteur, au point de livraison, la totalité de l'énergie produite par l'installation, déduction faite de l'ensemble des consommations (besoins propres du producteur et auxiliaires de l'installation). Les producteurs bénéficiant d'un contrat de type BG11 ou de type BG 16 ont choisi l'une ou l'autre de ces options et les contrats ne prévoient pas la possibilité d'en changer au cours du contrat. L'arrêté n'interdit toutefois pas ce changement.

Je vous demande de bien vouloir accepter de conclure, si les producteurs concernés en font la demande, un avenant au contrat d'achat BG11 (arrêté du 19 mai 2011 fixant les conditions d'achat pour l'électricité produite par les installations utilisant à titre principal le biogaz) et BG16 (arrêté du 13 décembre 2016 fixant les conditions d'achat pour l'électricité produite par les installations utilisant à titre principal le biogaz) leur permettant d'inverser leur choix de « vente en totalité » ou bien de « vente en surplus » en cours de contrat.

Je vous demande ainsi de soumettre à la DGEC un modèle d'avenant pour approbation limitant la modification à deux changements d'option « vente en totalité » / « vente en surplus » (soit un A/R) pendant la durée complète du contrat avec un espacement de 2 ans minimum entre chaque changement d'option, de la même manière que sur la filière photovoltaïque (contrat d'achat S21).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Copie à : Monsieur le Président de l'UNELEG ;
Madame la Présidente de ELE ;
Monsieur le Délégué Général de l'ANROC ;
Monsieur le Secrétaire Général de la FNSICAE.
Organismes agréés en application de l'article L.314-6-1 ;
Organismes agréés en application de l'article R.311-33 du code de l'énergie ;


Directrice de l'Énergie
Sophie MOURLON